



Aytré, le jeudi 18 décembre 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°92-2025

Objet : Décision portant suppression de la régie médiathèque

Émetteur :
Pôle Ressources
05 46 30 19 28
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie GARDIENNET

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,
VU la délibération n°3 du conseil municipal du 10 juillet 2020 déléguant à M. Le Maire la compétence en matière de régies comptables,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R1617-1 et suivant relatifs à l'organisation des régies,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du Maire n° 21 du 25 février 2009 créant une régie de recettes « médiathèque » auprès du pôle communication, culture et événementiel de la Mairie d'Aytré.
CONSIDÉRANT la création d'une nouvelle régie CULTURE-EVENEMENTIEL qui s'est substitué à la régie et que plus aucun produit n'est perçu au titre de ladite régie à ce jour ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la régie de recettes « médiathèque » est supprimée.

Article II.

L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont les montant maximum est fixé à 200 euros est supprimé

Article III.

Le fond de caisse dont le montant est fixé à 30 euros est supprimé

Article IV.

La directrice générale des services et le comptable public du service de gestion comptable de Ferrières sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au comptable public, après transmission à la Préfecture, mise en ligne et publication au recueil des actes administratifs.

Article V.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

TONY LOISEL
Maire

